

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°13-24 RELATIVE AUX MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE DE LA BRANCHE

Les organisations soussignées,

Vu les articles 1.21 c) 2, 1.22 b) et l'annexe 2.12 de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile,

Vu l'Accord Paritaire National du 12 mai 2022 relatif à la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences (GPEC) (étendu par arrêté du 14 décembre 2022, JO du 23 décembre 2022) et l'Accord Paritaire National du 8 avril 2021 relatif au renforcement de l'accompagnement, la formation et l'insertion professionnelle des jeunes – « Plan Jeunes » pour la période 2021-2025 (étendu par arrêté du 10 novembre 2021, JO du 20 novembre 2021),

Vu les délibérations paritaires n°16-21 du 10 novembre 2021, n°6-22 du 16 février 2022, n°22-22 du 17 novembre 2022, n°21-23 du 9 novembre 2023 et n°3-24 du 29 février 2024 relatives aux orientations et aux modalités d'utilisation de la contribution conventionnelle de Branche,

Vu la délibération paritaire n°10-24 du 19 septembre 2024 relative aux conditions de prise en charge des contrats de professionnalisation,

Vu les orientations prises par le Conseil des métiers de l'OPCO Mobilités,

Considérant la volonté constante des partenaires sociaux d'entretenir, de développer les capacités d'adaptation des entreprises et des salariés de la Branche, de maintenir l'emploi et de renforcer les actions visant à l'acquisition de nouvelles compétences et de tenir compte des besoins réels des entreprises de la Branche, toutes tailles confondues en termes de recrutement, de gestion de carrières et de parcours professionnels,

Considérant la politique proactive menée par la branche des Services de l'Automobile et de la Mobilité depuis de nombreuses années en faveur de l'alternance, qui s'affirme comme la voie d'accès majoritaire et privilégiée pour accéder aux métiers des services de l'automobile (57 % des jeunes en formation dans les domaines spécifiques de la Branche étaient en alternance à la rentrée 2023 dont 1 188 en contrat de professionnalisation),

Considérant la volonté des partenaires sociaux de :

- développer des politiques de formation fortes et innovantes, au travers de dispositifs spécifiques (« Compétences Emplois 2023-2025 », « Parcours de Branche ») afin de répondre aux besoins des professionnels de la Branche au regard des enjeux liés à la décarbonation, aux mutations technologiques, aux changements des modes de distribution, ainsi qu'aux évolutions sociales et sociétales en termes de déplacements et de mobilités ;*
- renforcer l'accompagnement financier des entreprises de la Branche dans le cadre de dispositifs légaux et réglementaires destinés aux salariés (notamment l'AFEST) ou encore aux demandeurs d'emploi (POEI).*

Convient de ce qui suit :

SB
U
vw

AF
M
JC
K

Article 1 – Objet de la présente délibération paritaire

Les organisations soussignées précisent, par la présente délibération paritaire, les modalités d'utilisation de la contribution conventionnelle versée par les entreprises de la Branche concernant les différents dispositifs mentionnés ci-dessous au regard du budget prévisionnel 2025 établi par l'OPCO Mobilités et sous réserve des enveloppes allouées disponibles.

Les différents aménagements d'utilisation de la contribution conventionnelle, arrêtés par la Commission Paritaire Nationale en lien avec le Conseil des métiers et s'inscrivant dans le prolongement des différentes délibérations paritaires susvisées, devront être validés par le Conseil d'administration de l'OPCO Mobilités du 12 décembre 2024 pour devenir pleinement effectifs.

Article 2 – Améliorer la prise en charge du titre professionnel « Enseignant de la conduite et de la sécurité routière » suivi dans le cadre d'un contrat de professionnalisation

Les organisations soussignées soulignent que les entreprises de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière sont confrontées depuis ces dernières années à des difficultés de recrutement d'enseignant de la conduite, générées notamment par un nécessaire renouvellement des salariés partant à la retraite. Le métier d'enseignant de la conduite est, à ce titre, considéré comme un métier en tension (2 000 postes environ non pourvus actuellement – *Source : Autofocus n°97 – ANFA, juillet 2022*) et ce, alors même que ce secteur connaît un volume important d'activités.

Afin d'apporter une réponse à ces besoins en recrutement, les organisations soussignées décident, via la contribution conventionnelle, d'attribuer un financement complémentaire pour le titre professionnel « Enseignant de la conduite et de la sécurité routière » (enregistré au RNCP sous le n°35329) suivi dans le cadre d'un contrat de professionnalisation et d'augmenter ainsi la prise en charge du financement par une majoration de 10 euros par heure de formation.

Cette majoration s'effectuera dans la limite de l'enveloppe budgétaire de 400 000 euros au titre de la contribution conventionnelle et ce conformément au budget prévisionnel 2025 établi par l'OPCO Mobilités.

Article 3 – Promouvoir le recrutement des jeunes pour les titres à finalité professionnelle « Réceptionnaire Après-vente » et « Conseiller de vente en pièces de rechange et accessoires »

Les organisations soussignées relèvent également les difficultés de recrutement rencontrées par les entreprises de la Branche concernant les métiers de « Réceptionnaire Après-Vente » et de « Conseiller de vente en pièces de rechange et accessoires » et du faible volume de jeunes préparant les certifications afférentes à la rentrée 2023 (30 inscrits pour le titre à finalité professionnelle « Conseiller de vente en pièces de rechange et accessoires » et 177 inscrits pour le titre à finalité professionnelle « Réceptionnaire Après-Vente » – *Source : Autofocus n°110 – ANFA, octobre 2024*).

Elles souhaitent, en conséquence, promouvoir les métiers de « Réceptionnaire Après-vente » et de « Conseiller de vente en pièces de rechange et accessoires » et améliorer le recrutement des jeunes pour les titres à finalité professionnelle afférents et en renforcer leur attractivité.

Elles demandent, à ce titre, qu'un « appel d'offre » puisse être prochainement lancé par l'OPCO Mobilités afin d'identifier un prestataire chargé d'assurer la promotion des deux métiers susvisés et d'identifier des candidats susceptibles de s'engager dans les parcours de certifications afférents.

Ce soutien financier sera apporté par l'OPCO Mobilités à partir de la contribution conventionnelle versée par les entreprises de la Branche, dans la limite d'une enveloppe financière de 150 000 euros et ce conformément au budget prévisionnel 2025 établi par l'OPCO Mobilités.

Article 4 – Favoriser le recours aux « Parcours de Branche » et à l'AFEST afin de répondre aux besoins des entreprises

Les organisations soussignées soulignent que les « Parcours de Branche », construits en fonction des priorités définies par la branche des Services de l'Automobile, doivent permettre de répondre aux problématiques d'emplois, de compétences et de formation identifiées auprès des entreprises. Ils doivent permettre l'atteinte d'un seul objectif professionnel, susceptible d'être décliné en plusieurs compétences et de répondre aux attentes des entreprises de la Branche et de leurs salariés.

De plus, les actions de formation en situation de travail (« AFEST »), permettant l'acquisition et la reconnaissance de compétences professionnelles, permettent également de s'adapter aux besoins réels des entreprises. Il s'agit d'une réponse aux exigences de compétences, souvent spécifiques, qui ne peuvent s'acquérir que dans un contexte professionnel.

Afin de favoriser la prise en charge de ces parcours et des actions de formation en situation de travail, les organisations soussignées décident de mobiliser une enveloppe budgétaire au titre de la contribution conventionnelle à hauteur de 400 000 euros et ce conformément au budget prévisionnel 2025 établi par l'OPCO Mobilités.

Article 5 – Poursuivre l'accompagnement financier des entreprises de la Branche dans le cadre de dispositifs destinés aux demandeurs d'emploi (POEI)

Les organisations soussignées souhaitent également poursuivre l'accompagnement financier des entreprises de la Branche dans le cadre des dispositifs nationaux destinés aux demandeurs d'emploi, et pour lesquels les entreprises bénéficient d'ores et déjà d'une aide financière allouée par France Travail au travers de la POEI.

Aussi, en vue d'apporter une autre réponse aux besoins en recrutement des entreprises de la Branche, les organisations soussignées souhaitent encourager et développer la reconversion des demandeurs d'emplois vers les métiers de la Branche, notamment celui de « Conseiller client après-vente ». Ce métier vient, en conséquence, s'ajouter à ceux qui bénéficient d'ores et déjà d'un accompagnement financier spécifique dans le cadre de la POEI, tels que les métiers de mécanicien et de carrossier conformément à la délibération paritaire n°21-23 susvisée.

Elles décident ainsi de poursuivre l'accompagnement financier des entreprises de la Branche dans le cadre de la POEI pour les formations de mécanicien de véhicules, de carrossier et de Conseiller client après-vente, en modifiant néanmoins la prise en charge du taux horaire passant de 40 à 20 euros (en complément de la prise en charge émanant de France Travail).

Cet accompagnement financier s'effectuera dans la limite de l'enveloppe budgétaire de 500 000 euros au titre de la contribution conventionnelle et ce conformément au budget prévisionnel 2025 établi par l'OPCO Mobilités.

SB
ill
vw

Handwritten signatures and initials in blue ink.

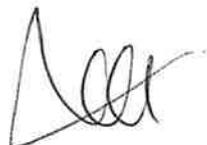
Article 6 – Suivi et information de la Commission Paritaire Nationale

Les organisations soussignées demandent à l'OPCO Mobilités d'assurer un suivi des enveloppes allouées pour chaque dispositif susvisé et d'en informer régulièrement la Commission Paritaire Nationale et le Conseil des métiers.

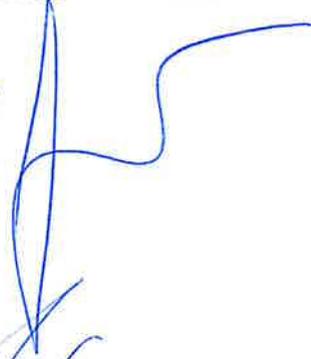
Elles rappellent, en outre, la nécessité d'assurer une maîtrise des fonds liés à l'utilisation de la contribution conventionnelle de Branche, ainsi qu'à leur pérennité pour les années à venir.

Fait à Meudon, le 21 novembre 2024.

Organisations Professionnelles


U2M 
FNA


Organisations syndicales de salariés

FO Métaux 
FOMM-CAST 
CFE-CGC 
CFTC 